

Séance du 26 mars 2015

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Statuts du Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage - SCFCA

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en Salle du Conseil – Maison des Services à l'Étudiant le 26 mars 2015, sur la convocation et sous la Présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu les statuts de l'université ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 17 février 2015 ;

M. le Président donne la parole à M. l'administrateur provisoire du Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage (SCFCA) qui présente les dispositions des statuts du service, créé par délibération du Conseil d'Administration réuni le 8 juillet 2014. Celles-ci portent sur la dénomination du service, les missions, les champs d'activité, l'organisation et la formation du nouveau service commun.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LES STATUTS DU SCFCA.

Fait à Valenciennes, le 7 avril 2015
Le Président du Conseil d'Administration


Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : 21/4/2015

Statuts du Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 714-66 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2014 relative à l'approbation des statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, notamment les articles 3 et 6 – 1°, 2° b) et 3° ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du ... relative à l'approbation des statuts du SCFCA ;

Article I. Désignation

Par délibération du Conseil d'Administration de l'Université, il est créé un service commun relevant des dispositions de l'article 6 des statuts de l'Université, pour l'exercice spécifique d'activités de service à l'échelle de l'établissement en appui de l'action des composantes de formation et de recherche, dans les domaines de la formation continue et de la formation initiale sous statut apprenti.

Le service commun est dénommé Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage (SCFCA).

Article II. Missions et activités du service

2-1. Les missions

Conformément à l'article 6 – 2° b) précité, le service commun est chargé d'assurer le développement de la formation continue et de l'apprentissage, et de favoriser la participation des composantes de formation à la réalisation des missions définies par les dispositions du code de l'éducation et du code du travail.

Il a pour objet d'assurer, dans le cadre des orientations définies par les conseils de l'Université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue et de l'apprentissage.

Il assure la mise en œuvre du dispositif de validation des acquis de l'expérience.

Le service commun est chargé :

- d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation au service des composantes de formation ;
- d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue et de l'apprentissage, en assurant une interface sous la forme d'un guichet d'accueil et d'information favorisant les contacts avec les entreprises et en coordonnant son rôle d'orientation avec le SCEVE
- d'une action de coordination en appui des composantes auprès des partenaires institutionnels, tels que notamment, la COMUE, le CFA du supérieur, le Conseil Régional, les autres collectivités territoriales.

2-2. Les champs d'activité

A ce titre, les activités du service commun concernent :

- la contribution, auprès des instances de l'Université, à l'élaboration d'une **stratégie** en matière de formation continue et d'apprentissage d'une part, et à la définition des conditions et modalités de mise en œuvre de l'offre de formation et des politiques afférentes d'autre part ;
- la conception et la mise en œuvre de la **politique générale de tarification** des actions de formation continue ;
- le **pilotage**, en lien avec le bureau et le conseil des directeurs de composantes, **des actions de coordination** entre les composantes, **et du dialogue** de gestion avec les financeurs institutionnels ;
- le **renforcement des initiatives en direction des entreprises et le développement de l'activité**, par la présentation de l'offre de formation de l'établissement en matière de formation continue, d'apprentissage et de validation des acquis de l'expérience, et par l'impulsion de nouvelles actions de formation et de communication grâce à la cellule ingénierie ;
- **l'accueil, l'information, le conseil et la prescription des différents publics et demandeurs** en collaboration avec les composantes de formation ;
- la proposition et la mise en place de **dispositifs d'incitation au développement** de la formation continue et de l'apprentissage à destination des composantes ;
- l'amélioration de **l'information financière de l'établissement**, par l'évaluation annuelle du coût global de la formation continue, la production de l'état de l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de formation continue annexé au budget de l'établissement, et la production du bilan financier de la formation continue ;
- **l'optimisation des ressources**, financières et humaines :
 - par le déploiement de la comptabilité analytique pour la soutenabilité financière des actions menées par l'établissement et ses composantes
 - par la régulation des coûts de la formation
 - par la contribution à la collecte de la taxe d'apprentissage
 - par l'accompagnement des différents acteurs et responsables dans une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
 - par la participation à la formation des personnels assurant des missions de gestion administratives, financières et pédagogiques dans les composantes et services
 - par l'intervention dans les composantes en fonction de leurs besoins de personnels qualifiés
- **l'exercice des fonctions de support ou de soutien et le contrôle des processus** nécessaires à la bonne exécution des conventions et au respect des engagements vis-à-vis des partenaires notamment de la commande publique régionale et le CFA du supérieur ;
- la participation au système de management de **la qualité** de l'établissement et la contribution aux axes des plans qualités de l'établissement le concernant.

Article III. Organisation du service

3-1. Le conseil de l'alternance

Le conseil consultatif prévu à l'article 6 – 2° b) des statuts de l'Université, dénommé conseil de l'alternance, assiste le directeur du service commun dans l'ensemble des champs d'activité du service. A ce titre, il se prononce sur toutes les questions relatives à la politique générale, à la coordination des acteurs et des composantes, aux ressources et à leur emploi, et à la qualité. Il peut émettre des vœux et formuler des avis et des propositions auprès des instances de l'établissement. Il établit le rapport annuel des activités de formation continue et d'apprentissage de l'établissement.

Il comprend, outre le directeur du service commun :

- Le Président de l'Université, le Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire, le Vice-Président Etudiant ;
- Les directeurs des services communs SCD et SCEVE ou leur représentant respectif ;
- Les directeurs de composante de formation ;
- Les référents de la formation continue et de l'apprentissage des composantes de formation désignés par leur directeur ;

Siègent de droit au conseil de l'alternance avec voix délibérative :

Le Vice-Président en charge des finances, le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable de l'établissement, le responsable administratif et financier du service commun.

A l'invitation du directeur, toute personne n'ayant pas la qualité de membre du conseil peut participer aux séances du conseil de l'alternance, notamment lorsque sa présence est requise pour éclairer les membres du conseil.

Le directeur du CFA FORMASUP et le coordonateur interuniversitaire de la formation continue sont invités à la séance du conseil de l'alternance portant sur le rapport annuel.

3-2. Les fonctions support et soutien

Pour l'exercice de ses missions et dans le cadre des activités qu'il est chargé de mener, le service commun est organisé à travers ses différentes structures internes qui comprennent :

- les fonctions support pour la gestion administrative et financière : secrétariat, exécution budgétaire, contrôle, bilan, bases de données ;
- les fonctions soutien pour les prestations et services qu'il propose : le conseil, l'ingénierie et le développement de la formation continue, l'accueil et le contact avec l'entreprise, la gestion des dispositifs spécifiques, tel que notamment la validation des acquis de l'expérience.
-

L'organisation du service est traduite par un organigramme hiérarchique complété par un organigramme fonctionnel adopté par le conseil de l'alternance.

3-3. Les groupes de travail et les ateliers

Le directeur peut mettre en place et animer des groupes de travail et des ateliers thématiques et pédagogiques associant les acteurs de la formation continue et de l'apprentissage des composantes de l'Université afin d'assurer la production des analyses, des outils, des processus et plans d'action nécessaires à la performance de l'établissement.

Article IV. Direction du service

4-1. Nomination du directeur

Le service commun est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université par arrêté après avis du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, soit 4 ans.

Le directeur est renouvelable dans ses fonctions. En cas de démission, de révocation par le Président ou d'empêchement définitif, le Président pourvoit au remplacement de ce dernier pour la durée du mandat restant à courir.

4-2. Attributions du directeur

Conformément à l'article 6-3° des statuts de l'Université, le directeur participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'Université et du contrat d'établissement dans le domaine de la formation continue et de l'apprentissage. A ce titre, il peut être associé aux travaux du bureau et des instances de l'établissement, notamment au conseil des directeurs de composantes. Il rend compte régulièrement aux conseils de l'Université de l'action du service commun qu'il dirige.

Il assure l'administration du service ; il est le responsable hiérarchique des personnels affectés dans son service. Il est responsable du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux qui lui sont confiés. Il prend les mesures rendues nécessaires par la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'établissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il veille à leur bonne application.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le directeur est chargé de conduire l'action de service commun. Il exerce notamment les compétences suivantes :

1. Il prépare le budget du service de la formation continue et de l'apprentissage ;
2. Il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'Université ;
3. Il peut recevoir du Président de l'Université mission de représenter l'Université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle : organismes (FORMASUP), ou établissements (COMUE) ;
4. Sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement et en collaboration étroite avec les vice-présidents du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
5. Il rend compte au conseil d'administration de l'action du service commun de la formation continue et de l'apprentissage et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.
6. Il anime, coordonne les activités liées à la VAE, à l'information et l'orientation des publics relevant de la formation continue et de l'apprentissage en lien avec le SCEVE et peut, sur nomination du Président de l'Université, présider le jury de VAE.

Article V. Fonctionnement du service

5-1. Les séances du conseil de l'alternance

Le conseil de l'alternance est présidé par le directeur du service commun, en l'absence du Président de l'Université. Il se réunit au moins trimestriellement.

L'ordre du jour est fixé par le directeur du service commun et communiqué lors de la convocation. Il peut être complété, y compris à l'ouverture de la séance, à la demande d'un membre du conseil avec l'accord du directeur du service commun ou du tiers des membres du conseil.

La convocation est envoyée aux membres du conseil par courrier électronique 15 jours avant la séance du conseil, sauf cas d'urgence appréciée par le directeur du service commun. Elle indique la date, l'heure et le lieu de réunion et est accompagnée par tous documents utiles aux travaux du conseil.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un compte-rendu synthétique de la séance est élaboré par le secrétariat du conseil et signé par le directeur du service commun. Il est adressé au Président de l'Université, aux membres du conseil et aux directeurs de composantes de formation dans les 15 jours suivant la séance.

5-2. Les ressources

Les moyens dont dispose l'établissement pour mener à bien ses activités de formation continue comprennent les personnels, les équipements et crédits mis à disposition. L'établissement dispose des produits des conventions de formation professionnelle, des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue et des subventions destinées au développement de la formation professionnelle. Le conseil d'administration détermine les charges communes que supporte l'établissement au titre de la formation continue et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

A ce titre, l'établissement dote le service commun, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements. Ainsi, le conseil d'administration fixe annuellement dans le cadre du budget de l'université, la participation des composantes de formation aux charges financières du service commun et de l'établissement.

5-3. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du service commun précise autant que de besoin les mesures utiles à l'organisation et au bon fonctionnement du service. Il est approuvé par le conseil de l'alternance.
